

Article R4412-36 du Code du travail - Mesures en cas d'accident ou d'incident ACD

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence impliquant des agents chimiques dangereux survient, seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et au retour à une situation normale sont admis dans la zone affectée.

Ils doivent alors être équipés des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés, notamment vêtements de protection et équipements de

protection respiratoire adaptés. L'employeur doit s'assurer que ces EPI soient effectivement portés. Cette intervention doit être limitée au strict nécessaire.

Article R4412-36 du Code du travail - Mesures en cas d'accident ou d'incident ACD

Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires au rétablissement de la situation sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'équipements de protection individuelle appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser pendant la durée de leur intervention. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone affectée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques chimiques dus aux produits manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)